

Ouverture de la séance du 16 prairial an II (4 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 16 prairial an II (4 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 290;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13993_t1_0290_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 16 Prairial An II

(Mercredi 4 Juin 1794)

Présidence de PRIEUR (de la Côte-d'Or)

VOULLAND occupe le fauteuil (1).
La séance est ouverte à onze heures.

3

1

La société des Amis de la Constitution établie à Caussens félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

La Société de Caussens, district de Condom, département du Gers, félicite la Convention nationale sur les sages et vigoureux décrets qu'elle a rendus pour l'affermissement de la République. Continuez, dit-elle, de déjouer les intrigans, et de punir les traîtres. Point de paix ni de trêve que vous n'ayez rendu l'univers libre, renversé les trônes et puni les tyrans; leur existence outrage la nature: leur mort vengera l'humanité » (3).

2

Les citoyens composant la société populaire d'Ormont, ci-devant Saint-Dié, département des Vosges, écrivent à la Convention nationale qu'ils ont frémi d'indignation en apprenant que des monstres, vendus au despotisme, avoient attenté à la vie de Robespierre et de Collot-d'Herbois; ils jurent tous union, fraternité, obéissance et ralliement constant à la Convention, punition et recherches des traîtres et des scélérats.

Ils font part que la fabrication du salpêtre est en activité dans cette commune, et que le citoyen Jean-Dominique Phaldin, dit Phulpin Febvrel, fait don à la patrie, pour ses braves défenseurs, de la liquidation des deux maîtrises dont il étoit propriétaire, l'une de mercier clin-callier, et l'autre d'épicier.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (4).

(1) *Mon.*, XX, 545.

(2) *P.V.*, XXXIX, 1.

(3) *Bⁱⁿ*, 19 prair.

(4) *P.V.*, XXXIX, 1. *Bⁱⁿ*, 19 prair. (suppl¹) et 26 prair. (2^e suppl¹).

La société populaire de Rheims, département de la Marne, félicite la Convention nationale sur son décret du 18 floréal qui proclame l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme. Grâces vous soient rendues, législateurs, dit-elle, d'avoir assuré à la divinité ses droits, à la vertu sa récompense, au malheur l'espoir, à la bienfaisance son attrait, à l'amour de ses semblables le seul prix digne de lui.

Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des ennemis de la République et la régénération des mœurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Reims, s.d.] (2).

« Représentans,

Quand vous avez appelé la vengeance nationale sur les têtes de ces fameux conspirateurs qui avaient souillé la terre de leurs forfaits, avant de l'effrayer par leurs blasphèmes, vous avez frappé d'un seul et même coup les détracteurs téméraires de l'existence d'un dieu, et les lâches ennemis de la liberté dont ils avaient trop longtemps essayé de confondre les notions et les idées naturelles dans le calme apparent mais trompeur de l'athéisme et du crime.

Vous avez fait plus: l'exemple terrible de justice autant que de moralité une fois donné au peuple français que vous représentez si dignement, vous avez aussitôt consacré le principe de la manière la plus solennelle en déclarant à la face de la République entière, que ce même peuple, dont vous étiez les organes, reconnaissait l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

En proclamant une loi déjà gravée dans tous les cœurs bons, sensibles, honnêtes et vertueux, vous êtes sûrs de bien mériter encore de la patrie, d'acquiescer de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance nationales. Non! l'existence de l'Etre Suprême n'a jamais pu être un problème que pour le monstre qui a marqué tous les instants de sa vie par de nouveaux attentats.

Non! le système de l'anéantissement total de

(1) *P.V.*, XXXIX, 2. *Bⁱⁿ*, 22 prair. (1^{er} suppl¹); *J. Fr.*, n° 619; *J. Sablier*, n° 1360; *Audit. nat.*, n° 620.

(2) C 306, pl. 1160, p. 19.